

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.117 du 20 décembre 1995

A.59.510/III-19.007

En cause : **1. HACHA** Marie-Rose,
 2. RUSSEL Philippe,
 3. TILQUIN Thierry,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 avenue Adolphe Lacomblé 6
 1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausart 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société nationale des chemins
de fer belges, "S.N.C.B."**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1994 par Marie-Rose HACHA, Philippe RUSSEL et Thierry TILQUIN, qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel de la partie adverse pris le 14 mars 1994 et dispensant la S.N.C.B. d'organiser la phase de consultation du public

préalable à l'étude d'incidences requise pour l'octroi des permis de bâtir relatifs à la construction du tronçon Héléchine - Ans de la ligne T.G.V. entre Bruxelles et Köln";

Vu l'arrêt n° 50.534 du 1^{er} décembre 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 4 janvier 1995 par laquelle la S.N.C.B. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me CORNET, loco Me ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 1995, les avocats des parties ont déclaré que l'arrêté attaqué a été retiré; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 12.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.